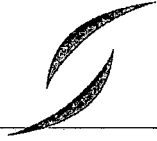


SPF SÉCURITÉ SOCIALE
Direction générale politique sociale
COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS



Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5^e octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

Au moment de présenter son avis sur le régime de pension légale, le comité est conscient du contexte économique et financier particulièrement difficile. Il a néanmoins estimé devoir s'exprimer non seulement sur les améliorations à apporter à la situation des pensionnés à court terme mais aussi à proposer une réforme fondamentale pour l'avenir.

**AVIS AU GOUVERNEMENT ET A LA MINISTRE DES PENSIONS POUR
UNE ADAPTATION DE NOTRE REGIME DE PENSION LEGALE
REVALORISEE POUR CHAQUE TRAVAILLEUR(EUSE)...**

Le 1^{er} pilier est insuffisant. Par rapport à la pension par répartition ou les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les inactifs d'aujourd'hui, la pension par capitalisation implique une capacité d'épargner durant la vie active, ce qui est une source de discrimination

Le 2^{ème} pilier laisse de côté les travailleurs précaires et les secteurs faibles et ne garantit pas dans sa grande majorité un objectif défini sous forme de pourcentage du dernier revenu. Donc, il se limite seulement en une simple épargne sans rapport avec le montant de la pension.

Le 3^{ème} pilier est une astuce commerciale des institutions financières avec l'aide de l'état pour vendre un produit financier uniquement accessible à ceux qui en ont les moyens.

1. Objectif :

TOUTE personne accédant à la retraite doit pouvoir bénéficier d'une retraite « satisfaisante », c'est-à-dire lui permettant de vivre sans rupture sensible de son

niveau de vie par rapport à sa vie active et sans devoir recourir à l'aide financière de tiers.

Réhabilitons la pension légale en la portant à 75% de la moyenne des revenus professionnels des 25 meilleures années. C'est l'objectif à atteindre pour un travailleur pouvant justifier d'une carrière complète.

2. Pensionnés d'aujourd'hui

L'objectif fixé au point 1 vaut pour le futur. Pour les pensionnés actuels, il convient d'apporter des améliorations pour résorber le retard accumulé depuis la non-application de la loi Namèche de 1973.

Les mesures suivantes sont proposées :

2.1. Revalorisation des pensions

2.1.1. Garantir à chaque pensionné une pension minimale équivalant au salaire minimum garanti en cas de carrière complète dans le régime des travailleurs salariés.

2.2.2. Poursuivre le relèvement progressif des pensions pour résorber le retard accumulé depuis 1973.

2.2. Liaison au bien-être des pensions

Et ce étant entendu qu'il est exclu de remettre en cause leur mécanisme actuel d'indexation. Lier l'évolution des pensions à celui des salaires afin que celles-ci ne dévaluent pas par rapport au coût de la vie. A cette fin, abroger l'article 16 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et le remplacer par le texte suivant : « *Afin de lier les pensions à l'évolution du bien-être général, le Roi réévalue annuellement, par arrêté délibéré en conseil des ministres, le coefficient de revalorisation sur base de la décision qui est prise en matière de marge maximale pour l'évolution du cout salarial en exécution, soit de l'article 6, soit de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité* ».

Nous sommes partisans d'une liaison annuelle, structurelle et automatique des pensions à l'évolution des salaires (liaison au bien-être).

Dans un avis unanime, le Conseil National du Travail constatait en septembre 2006 que « *les pensions qui ont pris cours il y a 20 ans sont environ 20% plus faibles que les nouvelles pensions et le bien-être général* ». Les majorations accordées depuis lors n'ont que peu réduit cet écart. Une des causes majeures de cette situation réside dans la suspension de la vraie liaison au bien-être depuis 1982.

3. Pensionnés de demain

L'objectif d'un montant de pension équivalent à 75% de la moyenne des revenus professionnels des 25 meilleures années doit être atteint dès que possible et quel que soit le niveau de revenus du travailleur. Ce droit serait garanti au travers du 1er pilier jusqu'à un montant de pension calculé sur un niveau de salaire permettant de couvrir au moins 80% de l'ensemble des salariés. La priorité absolue va au renforcement du 1^{er} pilier de pension. Pour les revenus supérieurs, soit maximum 20% de l'ensemble des salariés, il peut alors être fait appel à la pension complémentaire.

Outre les propositions énumérées à la section 2 ci-dessus, le renforcement du 1^{er} pilier de pension basé sur la répartition, repose sur :

3.1. Adaptation du plafond salarial du calcul de la pension

Le plafond de la rémunération forfaitaire au-delà de laquelle il n'est plus tenu compte du revenu pour le calcul de la pension est relevé de 25 %. Actuellement 46.895,18 EUR (2008), soit : 58.618,97 EUR sur base de laquelle la pension dite « 1^{er} pilier » est calculée.

3.2. Maintien de périodes assimilées

La justice intergénérationnelle implique de maintenir la pension minimum et l'attribution de droits pour des périodes d'inactivité. En outre, , continuer la réflexion entamée en octobre 2006 par la « Conférence pension des femmes ».

3.3. Améliorer le taux de remplacement du revenu professionnel

Améliorer sensiblement le taux de remplacement du revenu professionnel que la pension permet en réinstaurant des coefficients de revalorisation (ceux-ci ayant été supprimés lors de la réforme des pensions de 1997). En effet, depuis 2005 le coefficient est égal à 1.

3.4. Meilleur bonus pour l'encouragement à une sortie plus tardive du marché du travail

Le système de bonus qui vient d'être introduit pour encourager celui qui, à partir de l'âge de 60 ans pour les statutaires de la fonction publique et de 62 ans pour les salariés, quitte le marché du travail au terme de la durée normale de carrière, doit être uniformisé à 60 ans. La retraite reste cependant un droit pour quiconque atteint l'âge de 65 ans.

Si le 1er pilier ne suffit pas à atteindre l'objectif de pension fixé à la section 1, deux situations peuvent se présenter :

1) Le travailleur retraité bénéficie d'une pension du second pilier. Si le cumul de sa pension du 1^{er} pilier et de sa pension du 2^e pilier permet au moins d'atteindre l'objectif de pension précité, ce dernier est considéré comme atteint. Les revenus tirés du 2^{ème} pilier qui permettent de compléter la pension du 1^{er} pilier jusqu'au montant de l'objectif de pension sont traités fiscalement comme des revenus de pension ordinaires. Au-delà, une cotisation spéciale de solidarité majorée est due et alimente les recettes propres du régime de pensions du 1^{er} pilier.

2) Le travailleur actif ne bénéficie d'aucun régime de pension complémentaire. Il est alors obligatoirement inscrit à une pension complémentaire obligatoire qui lui permettra d'atteindre l'objectif de pension fixé à la section 1, ni plus, ni moins.

L'instauration d'une pension complémentaire obligatoire s'inscrit dans les balises suivantes :

A. Cotisations OBLIGATOIRES à un compte individuel « pensions » basé sur la capitalisation. Un taux de cotisation de 7 à 9% du salaire brut du travailleur permettrait de garantir une retraite équivalente à 75% de la moyenne des 25 dernières années (objectif à atteindre en combinant les 2 pans : 1^{er} pilier + pension complémentaire obligatoire).

B. Suppression des avantages fiscaux existants pour les assurances vie (sauf solde restant dû pour prêt hypothécaire) et 3^{ème} pilier.

C. L'Etat suppléerait à l'alimentation du compte individuel pour les périodes assimilées à une période de travail.

D. Des contraintes très précises, du type branche 21 des produits d'assurances, seraient édictées à l'égard de la gestion de ces fonds qui seraient gérés par un organisme public tel que l'O.N.P.

E. La pension complémentaire obligatoire viendrait compléter le 1^{er} pilier de la répartition via le versement d'une rente en sus de la pension du 1^{er} pilier.

En matière de pension complémentaire obligatoire (2^{ème} pilier actuel) nous proposons dans le document de travail :

1) Pour ceux qui en bénéficient, une amélioration en faveur des travailleurs de la réglementation du second pilier de pension.

Le second pilier peut apporter une contribution à la justice distributive à condition que :

- il permette des plans « d'avantages définis », c'est-à-dire que l'assurance-groupe garantit le montant octroyé lors du départ à la retraite ;
- il peut organiser une solidarité entre tous les souscripteurs à cette assurance groupe du second pilier de pensions ;
- les avantages fiscaux octroyés aux employeurs et aux travailleurs soient la juste contrepartie des contraintes imposées au second pilier.

Ces conditions ne peuvent être réunies que moyennant un RENFORCEMENT DE LA REGLEMENTATION du second pilier par rapport à la situation actuelle.

2) Taxation des plus hautes pensions extra-légales.

Au-delà d'une pension correspondant à l'objectif fixé à la section 1, les revenus de pension tirés des différents régimes complémentaires au 1^{er} pilier sont taxés comme des revenus ordinaires.

4. Financement des différentes améliorations des régimes de pensions

4.1. Maitrise des dépenses des différents régimes de pensions

Il faut maîtriser au maximum les composantes de la croissance relative ou absolue de la charge des différents régimes de pensions :

- Soit / a.promouvoir une croissance économique soutenue et riche en emplois ;
b.relever le taux d'emploi des plus de 50 ans ;.

4.2. Dégagement de moyens supplémentaires

Le renforcement du 1^{er} pilier de pensions nécessite des moyens financiers supplémentaires.

D'une part, l'ELARGISSEMENT de la base des prélèvements constituant les recettes de la gestion globale de la sécurité sociale doit constituer la source majeure de ce financement.

D'autre part, un financement spécifique suffisant provenant de l'une ou de plusieurs des sources suivantes est nécessaire :

- d'une dotation de l'état fédéral provenant d'une réduction de l'endettement public ;
- du fonds de vieillissement ;
- de l'affectation des sommes récupérées suite à la suppression des déductions fiscales sur le 2^e et 3^e pilier ;
- de la perception des cotisations de sécurité sociale sur les avantages en nature (ex : chèques repas, voitures de société...) et de la lutte contre les dérives de la non-perception (fraude sociale et fiscale)

4.3. Suppression des avantages fiscaux actuels octroyés au 3^{ème} pilier

Le 3^{ème} pilier résulte de la liberté personnelle de l'individu. Il n'existe dès lors éthiquement aucune raison de maintenir les avantages fiscaux dont il bénéficie.

4.4. Lier les avantages fiscaux du 2^{ème} pilier à un règlement ou à une convention de type prestation définie sous forme de rente et garantissant une pension (complémentaire + légale) de 75% de la moyenne des revenus professionnels des 25 meilleures années de la dernière rémunération. A défaut, suppression des avantages fiscaux actuels.

5. Autres points relatifs au régime des pensions

5.1. Supprimer « l'effet de seuil »

Lors des augmentations de la pension (liaison au bien-être, indexation, adaptation), adapter automatiquement les montants de référence servant à l'octroi des avantages accordés aux personnes âgées (barèmes fiscaux, intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tarif social des transports en commun, fonds social mazout, électricité, gaz, téléphone, calcul des loyers des logements sociaux, etc.).

5.2. Instaurer le crédit d'impôt pour la pension

5.3. Prendre en considération la reconnaissance de handicap survenu après l'âge de 65 ans pour l'octroi des réductions fiscales aux pensionnés, et ce quel que soit l'âge d'apparition du handicap.

6. Pensionnés du secteur public et statut social des travailleurs indépendants

6.1. Le nouveau système de péréquation bisannuel et automatique par corbeilles tel que prévu par la loi du 9 juillet 1969 modifiée a sorti ses effets pour la première fois le 1^{er} janvier 2009. Toutes les pensions à charge du Trésor public gérées par le Sdpsp ont été visées par cette mesure. Il conviendrait d'inviter le SdPSP à rédiger un rapport quant à l'efficacité du nouveau système ainsi mis en place. La création en faveur des agents contractuels de la fonction publique d'une pension complémentaire (2^{ème} pilier) est actuellement en discussion.

Ce projet ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, dans un sens restrictif, le régime de pension des agents statutaires de la fonction publique en ce compris la prise en compte comme services effectifs de la carrière, des années de services en tant que contractuels précédant la nomination comme statuaire.

Le régime de pension des agents de la fonction publique est actuellement le seul des trois régimes de pension assurant à ses retraités un taux de remplacement acceptable. Il ne saurait dès lors être envisagé d'en restreindre l'application..

6.2. Quelques propositions de mesures qui pourraient intervenir dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

1) 1^{er} pilier bis

Instauration d'un système de capitalisation individuelle obligatoire dans lequel les cotisations sociales sont déductibles fiscalement et où un rendement minimum et le capital seraient garantis.

2) Principe de l'unité de carrière

L'application du principe de l'unité de carrière, tel qu'en vigueur actuellement, conduit à toujours négliger les années excédantes à l'unité dans le régime indépendant, qu'elles soient ou non les moins avantageuses. Le principe de l'unité de carrière est pénalisant et peu transparent pour le citoyen, d'une part, et complexe sur le plan administratif, d'autre part.

Il pourrait être supprimé. La pension serait calculée sans limitation de la fraction de carrière dans chaque régime et un plafond pourrait être instauré lors du paiement.

3) Prise en compte des trimestres de l'année de prise de cours de la pension

Dans la législation actuelle, les trimestres de l'année de prise de cours de la pension ne sont pas pris en compte pour le calcul de ladite pension. Or, ces trimestres sont pris en compte pour la condition de carrière en vue de l'octroi de la pension anticipée réduite ou non réduite ainsi que pour le calcul du bonus de pension. Une harmonisation des diverses dispositions pourrait intervenir en prenant en compte les trimestres de l'année de prise de cours pour le calcul de la pension.

4) Alignement de la pension minimum des travailleurs indépendants sur celle des travailleurs salariés

Comblent l'écart qui restera après les augmentations prévues au 1^{er} mai 2009 et au 1^{er} août 2009 entre la pension minimum de travailleur indépendant et celle de travailleur salarié.

5) Suppression du plafonnement de la pension minimum en cas de carrière mixte

Dans la législation actuelle, la pension minimum allouable ne peut pas dépasser la différence entre le montant de la pension minimum pour une carrière complète et le montant de la pension salariée. Cette disposition pénalisante pour bon nombre d'indépendants ayant une carrière mixte pourrait être supprimée. Son coût pourrait être compensé par une modification de la condition d'octroi de la pension minimum.

6) Suppression des limites autorisées pour les pensionnés qui ont atteint l'âge de 65 ans (âge de la pension)

Les pensionnés seraient autorisés à exercer une activité professionnelle sans limitation des revenus qui en découlent. On peut envisager qu'ils soient tenus de payer des cotisations pour une activité à titre principal qui ouvrent des droits à la pension.

7) Assouplissement de la condition de carrière pour l'octroi de la pension anticipée non réduite

Le nombre d'années de carrière au travers de tous les régimes belges et étrangers de pension requis pour l'octroi d'une pension anticipée non réduite est depuis le 1^{er} janvier 2009 de 42. On pourrait envisager d'encore abaisser ce nombre jusqu'à 40.

8) Réduction du malus en cas de pension de retraite anticipée

~~Le malus pourrait (progressivement) être réduit.~~ Une première phase pourrait consister à réduire le malus actuel de 1% par année, soit 6% pour la 1^{ère} année d'anticipation, 5% pour la 2^{ème} année, 4% pour la 3^{ème} année, 3% pour la 4^{ème} et 2% pour la 5^{ème}, ce qui ramènerait le malus global à 20% à 60 ans, 14% à 61 ans, 9% à 62 ans, 5% à 63 ans et 2% à 64 ans.

Pour terminer...

Il est important de poursuivre les progrès de l'information individuelle des travailleurs sur la situation de leur pension légale et, dès que possible, au début de leur carrière. Mais face aux campagnes publicitaires richement dotées des assurances commerciales en faveur des assurances privées qui s'abstiennent de mentionner les conséquences de la crise boursière il est indispensable que les pouvoirs publics entreprennent aussi une campagne publicitaire en faveur de la pension légale.

Approuvé lors de l'assemblée plénière du